Le Grand Conseil fribourgeois et la loi scolaire

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **13 (1884)**

Heft 3

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le Grand Conseil fribourgeois et la loi scolaire

Le 4 février, le Grand Conseil s'est réuni pour discuter le projet de loi sur l'instruction primaire. Nous ne donnerons point le compte-rendu des séances nombreuses du corps législatif fribourgeois; encore moins nous occuperons-nous de tous les articles du projet de loi qui, tout amendé qu'il soit par les premiers débats, peut ne pas être parfait encore, car « la sagesse humaine est toujours courte par quelque endroit. » Nous laissons les colonnes de notre revue ouvertes à MM. les inspecteurs et à MM. les instituteurs qui auraient des desiderata à formuler. Nos législateurs ne demandent pas mieux qu'à être renseignés par les hommes d'école, qu'à connaître les vœux du corps enseignant, pour les réaliser dans la mesure du possible, dans les seconds et les troisièmes débats. J'en vois une preuve dans ces nombreux députés qui ne dédaignaient de consulter, avant la session, les hommes compétents, de s'informer auprès d'inspecteurs et d'instituteurs de ce qui pourrait être le plus utile à l'enseignement primaire. Aussi, le pays a pu le constater, cette loi scolaire attendue et désirée depuis de nombreuses années, préparée par de longs travaux, retouchée par la commission du Grand Conseil, a été discutée avec maturité, et pour me servir d'une expression de M. Python, « avec ampleur et *ex professo.* » Ainsi une semaine entière a été consacrée à l'entrée en matière et aux neuf premiers articles seulement; ce qui prouve combien chacun sentait le besoin de traiter une fois d'une manière approfondie la question scolaire. Qui a suivi les débats du Grand Conseil a pu voir que les députés avaient étudié avec soin le projet; la plupart se sont fait un devoir d'exposer leurs vues sur cette matière, et si une fois ou l'autre la passion politique s'est fait jour, si même un député de l'opposition, sortant du sujet, a commis des attaques personnelles contre un honorable collègue, les membres du Grand Conseil n'en ont pas moins gardé ce calme qui sied si bien à une assemblée délibérante et il a été aisé de voir que les hommes de tous les partis travaillaient à doter le pays d'une bonne loi scolaire, qui relève le niveau de nos écoles.

MM. Schaller, directeur de l'Instruction publique, Théraulaz, Techtermann et Python, rapporteur de la commission, ont pris souvent la parole.

L'entrée en matière, proposée par le rapporteur, combattue par M. Stoll seul, défendue par MM. Théraulaz et Musy, est votée par une forte majorité. Des nombreux discours prononcés sur l'entrée en matière, nous citerons quelques paroles de M. Python qui aborde une question non prévue dans le projet : *les écoles régionales;* l'honorable rapporteur signale en outre une des grandes causes de notre infériorité dans les examens des jeunes recrutables.

« Ce qui nous maintient à un niveau inférieur, c'est le manque d'esprit public ; cet esprit public il faut le créer, il faut faire sentir aux populations la nécessité et les avantages de l'éducation. Croit-on arriver à ce résultat en multipliant la pénalité et les formes de la répression ? L'erreur serait grande. Il nous faut plutôt chercher par quels moyens les cantons qui occupent les premiers rangs ont atteint ce niveau élevé, et ce que nous avons de mieux à faire, c'est de suivre l'exemple de ces cantons.

« Or, nous trouvons que dans les meilleurs cantons, on se préoccupe moins que chez nous de dédoubler les écoles nombreuses. Dans celui de Zurich, par exemple, beaucoup d'écoles ont 80, 90, 100 élèves et même

davantage. Mais ces cantons ont un enseignement primaire supérieur. Tant que vous n'aurez pas introduit des écoles primaires du degré secondaire, vous ferez peu de chose pour les progrès de l'instruction. Ce ne sera aussi que par le moyen de ces écoles que vous pourrez donner aux agriculteurs un enseignement professionnel, dont la nécessité s'impose, car l'agriculture cesse d'être routinière pour devenir une science.

« Je demande donc que la loi organise des écoles primaires supérieures, réparties sur les divers points du canton, et qu'on appelle pour ce motif des écoles régionales, des écoles placées de telle sorte que les élèves n'aient en général pas à faire plus d'une lieue pour s'y rendre depuis la maison paternelle. Ainsi les jeunes gens pourront les fréquenter sans quitter le foyer de la famille et ils ne perdront pas les habitudes campagnardes. »

La nouvelle loi renferme d'heureuses et utiles dispositions. Nous en signalerons quelques-unes.

C'est avec joie que nous avons vu maintenir à l'art. 48 ce que statuait sur le mode de dédoublement la loi de 1874. Comme l'a dit M. Grand « le dédoublement par sexe, conforme à nos mœurs, à nos idées religieuses, favorise l'éducation de la jeune fille qui doit être élevée tout autrement que le jeune homme ». C'est là le sentiment des éducateurs catholiques. « Le premier dédoublement à effectuer dans une école trop nombreuse, lisons-nous dans le *Guide pratique de l'instituteur*, par M. Horner, consistera dans la séparation des sexes, du moins pour les cours supérieurs. C'est là un point qui intéresse vivement la moralité et l'éducation des enfants, et s'il est vrai que sous le rapport du progrès dans l'instruction, il y aurait souvent avantage à dédoubler par âge, on ne saurait néanmoins contester qu'avant tout on ne doive prendre les mesures les plus efficaces pour sauvegarder les intérêts moraux de l'enfance. »

Nous ne pouvons passer sous silence une proposition importante de M. Techtermann. Il recommande un système de sectionnement usité dans les Grisons. Dans ce canton le cours inférieur composé des enfants de sept à dix ans, ne fréquente l'école que durant la bonne saison (de mai à novembre); le cours moyen, la fréquente toute l'année, et le cours supérieur suit l'école de novembre à mai. Ainsi le maître n'a que deux cours. Cette combinaison nous sourirait beaucoup si, comme l'observe le rapporteur, il n'y avait pas lieu de craindre « que les enfants n'oublient pendant ces six mois de vacances ce qu'ils auraient appris en six mois d'école. »

L'art. 8 porte que toute école qui compte plus de 70 élèves doit être dédoublée ou sectionnée.

A l'article 12, le Grand Conseil détermine les branches d'enseignement *obligatoires* dans toutes les écoles primaires. Il y fait figurer « l'instruction civique élémentaire », rangée dans la loi de 1874 parmi les branches qu'il était seulement désirable d'enseigner ; mais nous regrettons avec beaucoup d'hommes d'école qu'il ait éliminé des branches obligatoires les éléments de comptabilité dont l'utilité est incontestable et qui, croyons-nous, ne sont pas au-dessus de la portée des élèves d'une école primaire.

L'article 18 règle ainsi la question des congés : 1° L'instituteur ne peut en aucun cas donner des congés ; 2° les congés de un ou de deux jours sont donnés par le président de la commission ; 3° ceux de trois à sept jours, par l'inspecteur sur le préavis de la commission ; 4° les congés de plus de huit jours, par la Direction de l'instruction publique.

(A suivre.) T.